

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Affaire Mlle A
Décision n°658-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 17 octobre 2011 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 25 novembre 2011 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 17 octobre 2011 en séance publique ;

Vu l'appel a minima présenté par la directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Aquitaine, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 9 juillet 2010, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, en date du 31 mai 2010, ayant prononcé à l'encontre de Mlle A, titulaire de la pharmacie sise ..., à ..., la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois avec sursis ; la requérante estime que la sanction prononcée à l'encontre de Mlle A est insuffisante au regard de la gravité des faits relevés ; selon elle, ces faits démontrent une méconnaissance des devoirs des pharmaciens concernant la délivrance de médicaments particulièrement actifs (liste I des substances vénéneuses), dont la possibilité de détournement d'usage n'aurait pas dû être méconnue ;

Vu la décision attaquée, en date du 31 mai 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à l'encontre de Mlle A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois avec sursis ;

Vu la plainte en date du 8 décembre 2009, formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales (DRASS) d'Aquitaine à l'encontre de Mme A ; cette plainte a été déposée à la suite d'une inspection réalisée dans l'officine de l'intéressée le 27 août 2009 ; cette inspection a été effectuée dans le cadre de l'enquête sur les ventes anormales de la spécialité Rivotril® 2mg, observées entre mars et juillet 2009 dans sept officines du ... ainsi que dans trois officines de ... ; le plaignant a souhaité attirer l'attention sur les quantités importantes délivrées et sur le détournement possible de cette spécialité à des fins de soumission chimique ; le rapport d'enquête a mis en évidence plusieurs infractions avérées aux règles de délivrance des substances vénéneuses ainsi que des manquements au code de déontologie :

- Aucun enregistrement à l'ordonnancier mentionnant les quantités de Rivotril® délivrées, le nom du médecin, le nom et l'adresse du patient ;
- Quantité de Rivotril® délivrée en une seule fois correspondant à plusieurs mois de traitement ;
- Délivrance irrégulière en violation des articles R. 4235-61 et R. 4235-64 du code de la santé publique ;
- Absence d'analyse pharmaceutique de la prescription. Le plaignant a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'un patient habituel de la pharmacie et a précisé que la prescription, rédigée par un médecin exerçant hors de la Communauté Européenne, indiquait une posologie bien supérieure à celle prévue par l'autorisation de mise sur le marché ;

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89



- Non respect de l'exigence de soin et d'attention lors de l'accomplissement de tout acte professionnel ;

le DRASS a déclaré avoir porté plainte contre Mlle A, bien que celle-ci ait reconnu sa négligence dans l'exercice de sa profession ; le plaignant a soutenu que ces infractions étaient passibles de sanctions disciplinaires et devaient être évaluées au regard de la gravité des faits ;

Vu la décision en date du 18 février 2010 par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a décidé de traduire Mlle A devant sa chambre de discipline ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 24 août 2010, par lequel Mlle A maintient ses précédentes écritures ; elle déclare n'avoir découvert l'absence d'inscription à l'ordonnancier qu'au moment de l'inspection ; elle admet son manque de soin et d'attention lors de cet acte professionnel et souligne être consciente des sanctions pénales encourues ; Mlle A reconnaît l'ensemble des faits, qu'elle attribue à sa naïveté et à sa crédulité ; elle s'engage à respecter « scrupuleusement » le code de la santé publique et assure que de tels agissements ne se reproduiront plus dans son officine ; par ailleurs, l'intéressée soutient que les deux individus étaient agressifs et qu'ils avaient déclaré que la spécialité était prescrite pour un an, pour un membre de leur famille résidant au Maroc ; selon elle, ils ont souhaité recevoir la totalité de la délivrance afin d'envoyer le colis par avion en une seule fois ; elle reconnaît avoir été bernée et déclare avoir mis en oeuvre plusieurs mesures dans son officine, telles que l'activation du dossier pharmaceutique et la mise en place d'une procédure qualité axée sur la dispensation ;

Vu le courrier, enregistré comme ci-dessus le 24 septembre 2010, par lequel la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine déclare n'avoir aucune remarque supplémentaire à formuler ;

Vu le courrier du président de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, en date du 10 octobre 2011, informant les parties à l'instance de l'existence d'un moyen susceptible d'être relevé d'office en raison de la violation du principe d'impartialité ; en effet, plusieurs conseillers ont siégé à la fois en séance administrative et en séance juridictionnelle ; les parties ont été invitées à produire leurs observations sur ce moyen ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-3, R.4235-10, R.4235-12, R.4235-48, R.4235-61, R.4235-64 et R.5132-12 à R.5132-14 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu:

- les explications de Mlle A ;
- les explications de Mme B, représentant le plaignant ;

les intéressées s'étant retirées, Mlle A ayant eu la parole en dernier;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur le moyen, soulevé d'office, tiré du défaut d'impartialité de la juridiction de première instance

Considérant que, par une décision du 18 février 2010, le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a décidé de traduire Mlle A en chambre de discipline ; que les membres du conseil régional ayant participé à cette décision administrative doivent être regardés comme ayant pris parti sur les faits reprochés à l'intéressée ; qu'il convient de relever d'office que douze d'entre eux, à savoir Mmes CHEVE, DARRIGADE et PARAIN, MM. BEGUERIE, BOUGNIOT, DALIER, DEGUIN, FONTANA, GELINEAU, LABARTHE, MOREAUX et ROBERT, ont également siégé au sein de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine qui a prononcé la décision attaquée ; qu'il a ainsi été porté atteinte au principe d'impartialité et aux stipulations de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, dès lors, la décision attaquée doit être annulée ; que l'affaire étant en état, il y a lieu de l'évoquer au fond ;

Au fond :

Considérant qu'à la suite d'une inspection effectuée dans l'officine de Mlle A le 27 août 2009, il a été mis en évidence plusieurs infractions aux règles de délivrance des substances vénéneuses consistant en une vente anormale de la spécialité Rivotril® : quantités importantes de comprimés délivrées en une fois, avec remise de 78 boîtes correspondant à plusieurs mois de traitement, sur la présentation d'une seule ordonnance, analyse pharmaceutique incorrecte de la prescription, enregistrement incorrect à l'ordonnancier, défaut de soin et d'attention ; que les faits sont établis par les pièces figurant au dossier et ont été reconnus par Mlle A ; qu'ils constituent un manquement aux obligations du pharmacien résultant des articles susvisés du code de la santé publique ;

Considérant que Mlle A indique avoir constaté, à l'époque des faits, que la posologie mentionnée sur l'ordonnance n'était pas conforme et reconnaît qu'elle savait ne pas avoir le droit de délivrer le médicament en cause pour une durée supérieure à 4 semaines ; qu'après avoir d'abord refusé la délivrance du Rivotril®, elle a finalement cédé devant l'insistance et l'attitude menaçante des deux personnes porteuses de l'ordonnance litigieuse ; qu'elle reconnaît avoir ainsi commis une faute en raison de sa naïveté et de sa crédulité ;

Considérant qu'en manquant de fermeté pour s'opposer à une demande fondée sur une prescription manifestement abusive, concernant un médicament connu pour faire l'objet de détournement d'usage et mentionnant des quantités correspondant à plusieurs mois de traitement, Mlle A a méconnu les dispositions de l'article R. 4235-61 susvisé ; qu'il y a lieu toutefois de prendre en compte le fait que Mlle A a rapidement mis en oeuvre, dans son officine, plusieurs mesures visant à ce qu'une telle délivrance ne puisse plus avoir lieu, telles que l'activation du dossier pharmaceutique et l'élaboration d'une procédure qualité axée sur l'acte de dispensation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mlle A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois avec sursis ;

DÉCIDE :

- Article 1: La décision, en date du 31 mai 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à l'encontre de Mlle A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois avec sursis, est annulée ;
- Article 2: Il est prononcé à l'encontre de Mlle A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois avec sursis ;
- Article 3 : L'appel a minima présenté par la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est rejeté ;
- Article 4: La présente décision sera notifiée à :
- Mlle A ;
 - Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine ;
 - M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine ;
 - MM. les Présidents Conseil centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - M. le Ministre du travail, de l'emploi, et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Aquitaine ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 17 octobre 2011 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative

M. CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire, Président

Mme ADENOT — M. CASOURANG — M. COATANEA - M. CORMIER - M. DELMAS - Mme DEMOUY - M. DESMAS — Mme DUBRAY — Mme ETCHEVERRY — M. FERLET — M. FORTUIT - M. FOUASSIER - M. FOUCHER - Mme GONZALEZ — Mme HUGUES - M. LABOURET — M. LAHIANI - Mme LENORMAND — Mme MARION — M. NADAUD - M. RAVAUD - Mme SARFATI - M. TROUILLET — M. VIGNERON - M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY

Signé

